



ARRETE DU MAIRE



INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

AT140-2026

Le Maire de la commune de Treignac,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDÉRANT la demande de Philippe Plas en date du 24 septembre concernant le positionnement de deux chalets en bois sur le coin de l'office du tourisme (rue Pierre Rodier et place de la République).

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement de lundi 28 au mardi 29 septembre au soir sur le coin de l'office du tourisme (rue Pierre Rodier et place de la République) afin de pouvoir stocker deux chalets en bois et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : le stationnement est interdit sur le coin de l'office du tourisme (rue Pierre Rodier et place de la République) afin de pouvoir stocker deux chalets en bois et d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'organisateur, celui-ci se rapproche des services techniques communaux pour la mise à disposition des matériels nécessaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique.

Article 5 : Mr Jacky Courrent, M. le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac, M. l'adjudant-chef du centre de secours de Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Treignac
- L'adjudant-chef du centre de secours de Treignac
- Mr Philippe Plas, Conseiller

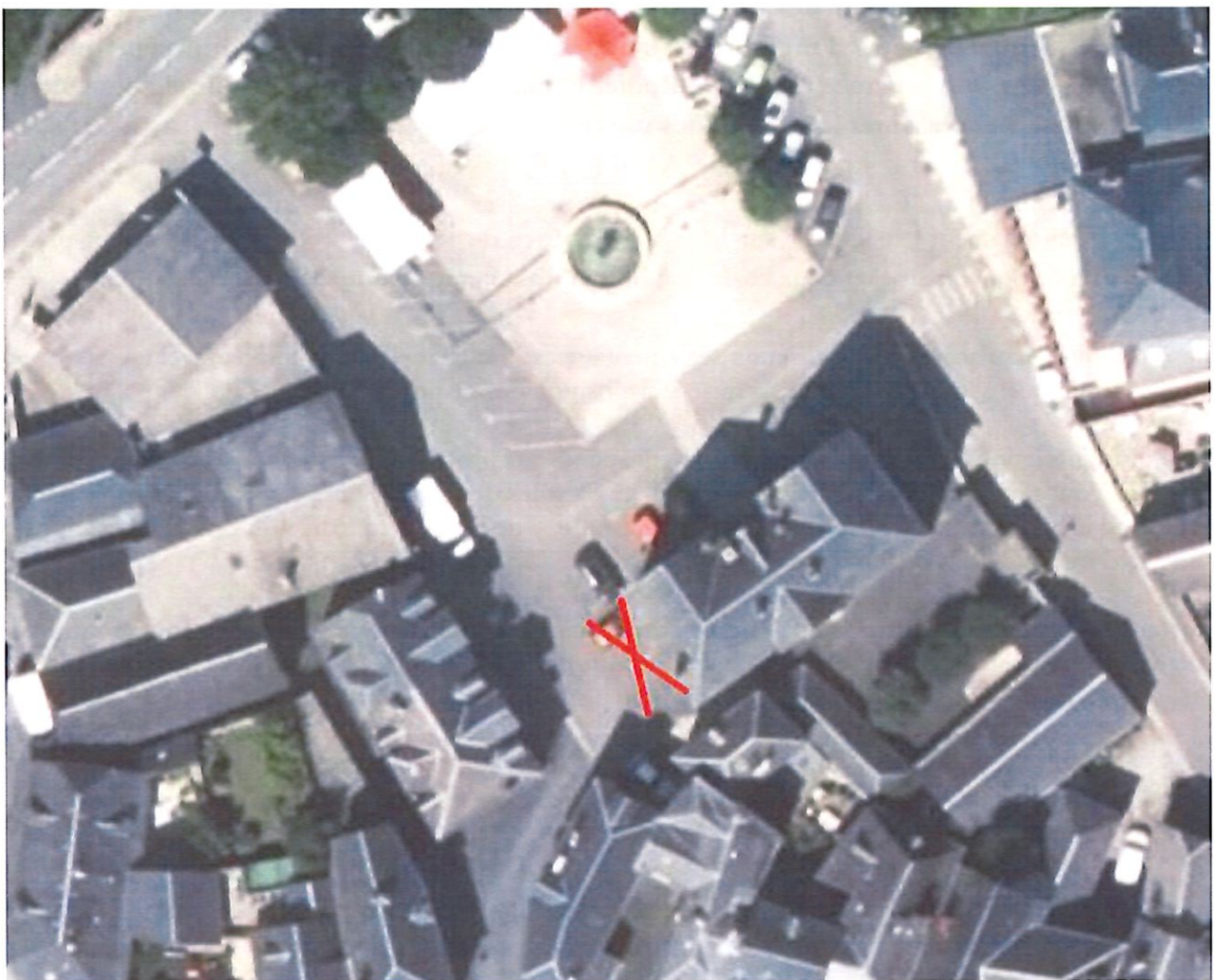
Fait à Treignac le 25 septembre 2026

Le Maire,



STATIONNEMENT INTERDIT

DU LUNDI 28 AU MARDI
29 SEPTEMBRE 2026 AU
SOIR



ARRÊTE MUNICIPAL N°AT140-2026

